

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 103

présenté par

M. Fasquelle, M. Le Mèner, M. Gérard, Mme Vautrin, M. Cinieri, M. Saddier, M. Le Fur,
M. Moudenc, M. Tardy, M. Foulon et M. Straumann

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 du Projet de Loi de Finances Rectificatives a pour objectif d'imposer le revenu cédé sous forme d'usufruit temporaire à une société.

Mais cet article n'envisage pas toutes les situations, notamment les montages créés par certaines sociétés visant à céder la nue-propriété à un particulier et l'usufruit temporaire à un bailleur social, qui louera les immeubles à un tarif réduit.

Ces schémas remplissent deux objectifs, par ailleurs soutenus par le Gouvernement, qui sont la possibilité de créer des nouveaux logements à loyer modéré et l'accession à la propriété.

Adopter cet amendement permettrait d'éviter que ces entreprises soient contraintes financièrement à abandonner ces projets ou augmenter les loyers.